**LE ROLE DE L'AVOCAT DANS LA VIE SOCIALE**

**MICHEL KHATAR:**

**Avocat au Barreau de Beyrouth.**

**Ancien membre de Conseil de l'Ordre**

Pour déterminer le rôle de l'avocat dans la vie sociale et ensuite voir combien est utile et nécessaire la participation du barreau à l'acticité législative il serait clairvoyant de commencer par définir l'avocat comme la science juridique l'entend être.

En effet le succès d'un artisan dans la réalisation d'une œuvre, découle nécessairement des soins que cet artisan aurait commencé par donner à la formation de son propre art; autrement dit pour puovoir bien faire il faut commencer par bien se faire...

Pour illustrer ceci, je cite certains auteurs:

Montesquieu prête à Sica, dans les lettres persannes les propos suivants:

<<J'allais, l'autre jour, dîner chez un homme de robe qui m'en avait prié plusieurs fois. Après avoir parlé de bien de choses, je lui dis: Monsieur il me parait que votre métier est bien pénible. Pas tant que vous imaginez répondit-il; de la manière dont nous faisons ce n'est qu'un amusement... Si vous connaissez le Palais, vous ne parleriez pas comme vous faites; nous avons des livres vivants qui sont les avocats; ils travaillent pour nous et se chargent de nous instruire...>> Et un grand juriste on demandait quelles qualits un avocat devait réunir pour être complet, il répondit:

<<Donnez à un homme toutes les qualités de l'esprit, donnez-lui toutes celles du caractère, faites qu'il ait tout vu, tout appris et tout retenu, qu'il ait travaillé sans relache pendant trente ans de sa vie, qu'il soit à la fois un littérateur, un critique, un moraliste, qu'il ait l'expérience d'un veillard, l'ardeur d'un jeune homme, la mémoire infaillible d'un enfant; faites enfin, que toutes les fées soient venues s'asseoir successivement à son berceau, et l'aient doué de tutes les facultés et peut-être avec tout cela, parviendrez-vous à former un avocat complet....

Ces propos pourraient paraître exagérés; mais à l'examen du fond des choses et surtout de ce qui est demandé à un juriste en général et à un avocat en particulier, l'exagération disparaît pour faire place à un réalisme mesuré qui fait que le juriste, appelé, comme avocat, à interpréter la loi pour demander au magistrat sa juste et équitable application aux faits de la cause, est une personne qui devrait réunir plus qu'une qualité dont la moindre, dirais-je, serait le sens de la justice guidé par un savoir universel et profond.

Ce petit aperçu de ce que devrait être un avocat, donne la mesure de la participation du Barreau à l'activité législative.

En effet, que voudrait une participation immérritée sinon une pléthore de lois dépassant le facheux pour effleurer le catastrophique. Combien donc n'avons nous pas souffert dans notre vie de praticien, des lois difficilement harmonieuses avec l'équité, ou encore de lois contradictoires ou même parfois iniques... Tout cela vient d'une manière certaine de ce que les participants à l'élaboration de ces lois n'avoient certainement ni la culture ni la matûrité juridique qui font, l'une et l'autre, qu'un juriste qui légiflère, est mesuré, expérimenté, et rompu aux difficultés de toutes sortes de la vie pour pouvoir sortir de ses mains une œuvre à l'image de sa science ainsi décrite.

De tels propos me conduisent au souhait de voir traiter le thème de l'artisan avant celui de son art; surtout par les temps qui courent où nous assistons à une décadence marquée dans les niveaux des études tant secondaires qu'universitaires avec les conséquences très souvent malheureuses sur la pratique de la profession...

Je suis dès lors amené pour ces considérations à suggérer l'étude, dans un prochain Congrès, du thème traitant de la formation du juriste orienté vers sa future activité depuis au moins les classes terminales...

Après ce préambule qui cadre avec le souhait de notre éminent rapporteur général de voir les rapporteurs nationaux exprimer des suggestions et non point de compiler des faits, je m'enforcerai dans ce qui va suivre de répondre dans cest esprit, au questionnaire proposé....

**LIBERTE ET INDEPENDANCE DE L'AVOCAT**

1- La constitution Libanaise protège d'une manière efficace tous les citoyens libanais, leur conférant, dans le respect de lois en vigueur,la liberté de travail, de croyance et d'expression. Les avocats protégés ainsi comme citoyens, ne font l'objet, dans la constitution, d'aucune réglementation spéciales.

Quant aux lois réglementant la profession d'avocat, elles protègent largement ce dernier tant dans l'excercice de sa profession que dans son statut d'avocat:

L'art.2 de la loi N° 8/70 réglementant la profession d'avocat assimile celui-ci au magistrat qui réalise le bien public:

<<Le Barreau contribue à la réalisation du bien public, c'est pour quoi il confère à celui qui l'exerce les droits, les immunités et les garanties prévues par la présente loi, et le soumet aux obligations que cette loi impose>>.

Les immunités et garanties qu'on va énumérer ci-dessus sont érigées de façon à permettre à l'avocat d'exercer sa profession avec une liberté et une indépendance dont les limites ne devaient être que le respect de la liberté et de l'intégrité d'autrui....

Art. 74 (Idm.). Le droit de plaider est sacré. L'avocat n'est tenu responsable et ne saurait être l'objet d'une action en diffamation par suite des défenses écrites ou verbales émanant de lui, tant qu'il n'aura pas outrepassé les limites de la défense.

Art. 75 (Idm.). L'arrestation préventive est interdite dans les procès en diffamation ou injures, intentés contre un avocat pour déclaration ou écrits émanant de lui durant l'exercice de sa profession. Aucun juge du tribunal devant lequel s'est produit l'incident ne peut connaître du procès.

Art. 76 (modifié par la loi du 30/5/78). Tout délit commis à l'encontre d'un avocat à l'occasion ou pour cause de l'exercice de sa profession expose l'auteur, le co-auteur, le complice et l'instigateur à la même peine prévue pour la condamnation du délit commis, à l'encontre d'un magistrat. Le jugement est susceptible de recours ordinaires.

Art. 79 (Idem.). A l'exception du flagrant délit, un avocat ne peut être interrogé pour un crime attribué à lui avant la notification du fait au Bâtonnier des avocats qui aura le droit d'assister à l'interrogatoire en personne ou par l'intermédiaire d'un membre du Conseil de l'Ordre délégué par lui.

Un avocat ne peut être poursuivi pour un acte, ayant résulté de l'exercice ou à l'occasion de sa profession qu'à la suite d'une décision du Conseil de l'Ordre autorisant les poursuites. Le Conseil de l'Ordre appréciera si l'acte incriminé a résulté de l'exercice ou à l'occasion de la profession.

La décision autorisant ou refusant les poursuites doit être rendue dans un délai d'un mois à dater de la notification écrite au Bâtonnier de la survenance du fait. Si le délai d'un mois expire sans que la décision n'ait été rendue, l'autorisation sera considéré comme ayant été accordée implicitement. La décision du Conseil de l'Ordre est susceptible d'Appel.

Art.72 (Idem.). Les honoraires de l'avocat sont considérés comme créances privilégiées sous réserve que le provilège n'affecte pas les droits que la loi considère comme privilégiées ou les droits réels enregistrés avant l'introduction du procès ou la réclamation des honoraires.

Cette réglementation est à mon avis suffisante à tel point qu'elle devrait être appliquée de la part du Conseil de l'Ordre avec beaucoup de prudence pour ne pas permettre aux avocats, ou du moins à certains d'entre eux, d'en faire une protection abusive.

2- Seuls les avocats inscrits aux tableaux de l'un des deux barreaux du Liban peuvent s'occuper des litiges devant les tribunaux. Autrement dit seuls les avocats inscrits ont droit à la plaidoirie.

Des juristes- Professeurs de droit ou autres- peuvent sans qu'ils soient inscrits au barreau, donner des consultations qu'on produit dans le dossier des litiges pour le soutien de l'opinion de l'une ou de l'autre des deux parties en cause.

3- Tout juriste ayant suivi le cycle d'études juridiques suivant les termes de l'article 6 de la loi relative à la profession d'avocat et ayant subi, avec succès, les examens requis, peut se faire inscrire au barreau comme avocat stagiaire pour une période de trois ans, ensuite de laquelle il sera autorisé à plaider en son propre nom et avoir son cabinet...

**LA PARTICIPATION DE L'AVOCAT A L'OEUVRE LEGISLATIVE**

1- L'organe législatif au Liban est le parlement qui groupe 99 députés élus au premier degré par un suffrage universel.

Le parlement actuel groupe 33 avocats inscrits au Barreau... A part le parlement, il ya nombre d'avocats qui sont membres de Conseils municipaux et des Conseils des Mouhafazats (districts administratifs).

Il y a tendance à l'augmentation du nombre d'avocats dans les assemblées parlementaires ainsi que dans les Conseils municipaux et autres.

Les raisons de cette évolution sont nombreuses dont les principales sont les suivants:

- Augmentation du nombre d'avocats dans toutes les régions du pays et parmi toutes les couches sociales.

- La formation de l'avocat qui l'aide à la participation législative et aussi à l'application des lois, et réglements administratifs avec lesquels il est familiarisé.

- L'avocat fut de tous temps considéré comme la personne qualifiée pour gérer la chose publique....

- A mon avis il y a tout intérêt à voir le nombre des avocats augmenter dans le parlement national ainsi que dans tous les organes administratifs du pays. Je tiens cependant à préciser que l'avocat qu'on souhaite voir asumer des responsabilités législatives ou autres, compatibles avec l'exercice de la profession, est celui dont la science ainsi que la matûrité juridique sont d'un niveau très élevé... être un thème important à débattre dans les prochains congrès...

1- 2- Aucun motif légal ou administratif ne s'oppose à la participation des avocats aux assemblées dministratives.

1- 2- L'avocat élu député, hormis certaines restrictions n'interrompt ni <<de jure>> ni <<de facto>> son activité d'avocat..

1- 2- 2 La loi sur la profession d'avocat a réglémenté ces questions d'une façon bien précise de la manière suivante:

Art 16- L'avocat investi d'un portefeuille ministériel ne peut, durant l'année qui suit sa résignation de son poste, accepter une procuration directement ou par avocat interposé pour les affaires ayant trait à son ministère soumises aux tribunaux, burreaux, conseils d'administration des offices autonomes assujettis à la tutelle du ministère qu'il drigeait.

Art 17- L'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accepter une procuration de l'Etat directement ou par avocat interposé dans une affaire intéressant l'Etat, une de ses administrations ou offices autonomes.

Art 18- L'avocat élu conseiller municipal ne peut accepter directement ou par avocat interposé une procuration dans une affaire introduite pour ou contre sa municipalité.

Art 19- Le fonctionnaire qui a résigné sa fonction et exercé la profession d'avocat ne peut accepter une procuration en on nom personnel ou par avocat interposé dans des procès intentés contre l'administration à laquelle il appartient et ce dans les trois ans qui suivent la cessation de ses services...

1- 2- 3 Il est certain que l'élection de l'avocat au parlement lui offre certains avantages qui tiennent plus du recrutement de la clientèle que de la bonne fin des affaires. Autrement dit un avocat dépté a un certain éclat social que beaucoup d'autres avocats n'ont pas ... Cet éclat qui amène parfois la clientèle est le plus souvent sans effet sur le vidé des procès qui reste dominé à la fois par les faits de la cause et la capacité de l'avocat plaidant.

1- 2- 4 Il est inutile de rappeler qu'il n'y a en principe aucune règlementation suffisante puisque le domaine de la législation est essentiellement dynamique; tout est appelé à être changé ou du moins modifié pour les besoins actuels qui se font sentir avec l'évolution des temps.

Au Liban il a été, à un certain moment, question d'un projet de loi interdisant aux députés l'exercice de la profession directement ou par un avocat interposé tant qu'ils sont au parlement. Ils devraient alors demander au Barreau la suspension de leur activité professionnelle pour la durée correspondant à leur mandat de député et ainsi fermer leur cabinet d'avocat.

Cette législation n'a pas vu le jour...

1- 3- 1 L'avocat parlementaire reçoit une indemnité fixe lui permet de vivre normalement, mais ne compense jamais le manque à gagner qu'il subit dans son étude s'il fut un avocat ayant réussi et ayant consacré à l'exercice de sa profession la plus grande partie de sa vie. Mais malheureusement la réalité n'est pas toujours ainsi, car la majorité des députés avocats sont involontairement servis par leur situation pour attirer une clientèle spéciale qui se laisse séduire par les influences - très souvent vaines - plutôt que par l'étude sérieuse d'un dossier. Mais cela n'empêche de compter parmi nos avocats députés comme les meilleurs juristes du Barreau.

Dans notre pays nous assistons heureusement à un fait indéniable que les grands dossiers civils ou commerciaux sont confiés aux cabinets dont la réputation s'est crée à partir de la compétence et du sérieux de leurs patrons...

1- 3- 2 L'avocat qui fut parlementaire pendant un ou plusieurs mandats bénéficie récemment, comme tous les autres parlementaires, d'une pension.

Cette pension fut, dans l'esprit du législateur, allouée pour permettre au parlementaire en retraite ou en mauvaise fortune d' élection d'avoir une ressource qui l'aide à maintenir un niveau décent de vie.

La pension ainsi allouée n'est pas pour réintégrer l'avocat parlementaire dans sa profession puisqu'il n'a jamais cessé de pratiquer...

1- 3- 3 La question est sans intérrêts au Liban puisque l'avocat parlementaire continue à être avocat à part entière avec en surplus l'apport de cette clientèle qui recherche l'éclat, et dont les intérrêts à protéger sont parfois mieux servis par les influences que par la science juridique....

1- 3- 4 J'ai avancé plus haut qu'il y avait question de voir promulger une loi interdisant à l'avocat parlementaire. La pratique de la profession durant toute la durée de son mandat.... C'était dans l'esprit des promoteurs de cette loi de voir l'avocat parlementaire se consacrer entièrement à sa fonction de législateur et surtout à son rôle de censeur du pouvoir exécutif,lequel ne pourra plus user de certaines avantages donnés à l'avocat parlementaire, en tant qu'avocat, pour faire cesser en lui toute opposition à certains agissements repréhensibles de ce pouvoir exécutif et surtout à l'adoption de certaines lois qui ne sont pas conçues et promulguées que pour certaines intérrês particuliers.

3- Il n'existe pas au Barreau de Beyrouth un organisme préparant à l'exercice parlementaire.

4- Lavocat au Liban reste entièrement lié à son Barreau après son éléction au parlement. Il y a certainement une coopération entre le Barreau et l'avocat chaque fois que celui- ci requiert son assistance. Cette coopération se manifeste surtout quand le Barreau prend une position ferme pour ou contre les projets des lois qui passent au parlement pour leur promulgation. Les rapports et mémoires sont faits soit pour soutenir soit pour combattre un projet de loi que le Barreau estime être ou ne pas être dans l'intérêt général.

5- Les contacts de l'avocat parlemnetaire avec son Barreau sont surtout du domaine professionnel. En effet l'avocat reste entièrement attaché à son Barreau, respectant ses réglements et soumis à sa discipline.

6- Le soutien législatif du Barreau à l'avocat parlementaire n'existe pas d'une manière réglementaire. Mais cela n'empêche que le Barreau participe aux traveaux législatifs par la personne du Bâtonnier ou par la personne de celui ou de ceux que le Bâtonnier délègue au sein de la commission parlementaire de l'administration et de la justice, chaque fois que celle- ci débat un projet de loi d'une grande importance ou encore intéressant la profession ou la bonne marche de la justice.

**L'ELABORATION DES LOIS**

1- Le Gouvernement réuni en conseil des ministres ainsi que tout député, peut saisir le parlement d'un projet de loi.

- Le projet de loi arrivé au bureau du parlement, le président en saisit aussitôt la commission parlementaire compétente.

- La commission, dont les délibérations sont secrètes, vote à la majorité absolue les modifications qu'elle suggère voir apporter au projet de loi dont elle est saisi, elle peut en outre et à l'unanimité seulement,décider du rejet du projet.

- Le projet de loi sorti de la commission vient au parlement pour les débats qui se terminent par la vote.

- On commence par voter sur le rejet si la commission l'avait demandée.

- Si la suggestion de rejet tombe, en procède alors au vote sur les modifications une à une en commençant par celles qui s'écartent le plus du projet initial.

- Si les modifications sont toutes écartées par la vote on procède alors au vote sur le projet initial.

- Toutefois le parlement est investi du droit d'adopter, de modifier ou de rejet le projet de loi et aussi de le retourner à la commission qui l'avait étudiée ou à une autre commission ainsi qu'au gouvernement.

Le gouvernement peut envoyer au parlement un projet de loi revêtu du caractère du double urgence.Dans ce cas le parlement doit statuer sur cette loi durant un délai de quarante jours; autrement le gouvernement peut, ce délai passé, promulguer la loi en la rendant exécutoire par sa publication au journal officiel.

Le parlement peut, pour une période déterminée et dans un domaine donné, déléguer au gouvernement le droit de légiférer par décrets- lois. Cette mesure exceptionnelle est adoptée pour remédier à une situation périlleuse exigeant la légifération rapide des lois.

2- Le gouvernement- les députés, individuellement ou par groupe ne dépassent pas le nombre de six- peuvent déposer un projet de loi.

3- 1- 2- 3- Les projets des lois sont préparés en fait par le ministère compétent et aussi par le ou les députés qui en prennent l'initiative.

3- 4 L'avis d'un organisme spécialisé au sein de Conseil d'Etat est obligatoirement requis dans la préparation des projets des lois.

4- Je pense qu'au stade des commissions parlementaires et du parlement, que le Barreau peut exercer une influence notoire. Ceci vient de ce que les membres de la Commission de l'administration et de la justice sont presque entièrement des avocats encore inscrits au Barreau. L'avis du Bâtonnier ou de son délégué est très souvent demandé ou sein de cette commission.

Au parlement, l'influence s'exerce par le nombre d'avocats parlemnetaires qui sont 33 sur 99 députés.

**LA PARTICIPATION DES BARREAUX**

**(Organisation d'avocats)**

1- Au Liban le barreau n'est pas représenté en tant que tel au parlement.

2- 1 Au Liban il y a deux Barreaux. Rien n'empêche que chacun exprime une opinion différente sur le même sujet. Mis toujours et sur les questions intéressant la profession, les représentants des deux Barreaux se réunissent pour adopter une position unique.

2- Le rapport entre notre Barreau et le parlement et ses commissions est harmonieux et fréquent. En effet j'ai relevé plus haut que le Bâtonnier ou un délégué assistent et donnent leur avis aux réunions de la commission de l'administration et de la justice.

Le plus souvent aussi le ministre de la justice recourt à l'avis du Barreau pour les lois concernab=nt la profession ains que pour celles concernant l'organisation de la justice et le statut des magistrats.

2-2-1 Le Barreau est informé et consulté sur des projets de lois intéressant la profession, la justice et le magistrature.

2-2-2 Le Barreau peut donner des préavis aux commissions parlementaires et même au parlement sous force de mémoire et son influence est à la foi révérentielle et techniques auprès:

2-2-2-1 Des députés qui sont dans une grande proportion des avocats.

2-2-3-2 Des institutions préparatoires comme la commission de l'administration et de la justice.

2-2-4 La contribution du Barreau à l'élaboration des lois est une tradition de par fait, et par conséquent nullement réglée par la loi.

3- Il est certain que le Barreau prend position sur tous les projets des lois importantes. Actuellement le Bâtonnier avec un membre du conseil de l'Ordre participent régulièrement aux débats en commission sur le projet de la loi concernant le moratoire dont bénéficieront les débiteurs lésés par les derniers événements du Liban.

3-1 Le Barreau évite traditionnellement de s'immiscer dans les questions politiques.

Cependant il prend position sur les questions nationales qu'il ne peut pas et ne doit pas ignorer.

3-2 Si le Barreau est directement concerné, il donne son avis et cherche par tous les moyens légaux à le faire prévaloir. Pour les autres questions qui ne touvhent pas à la profession, même indirectement, le Barreau tient à ne pas s'y immiscer.

En effet l'Ordre des avocats, étant une corporation professionnelle, réuni sous sa discipline des avocats de tendances politiques différentes et parfois nettement contradictoires. Pour réussir cette unité du Barreau, le Conseil de l'Ordre avec le Bâtonnier, pour président et porte- parole, établit sa relation avec les avocats sur la base des lois et réglements régissant la profession.

Cette attitude du Barreau au Liban est approuvée par tous les avocats de toutes les tendances politiques ainsi que de toutes les convictions religieuses.

Les événements sanglants du Liban ont absolument prouvé la sagesse de cette conduite puisque les avocats appartenant à des groupes politiques opposés, qui se sont déclarés la guerre, sont restés des amis, s'échangeant des services précieux, soumis à la discipline de l'ordre et obéissant aux injonctions du Bâtonnier.

Le fait suivant s'est souvent répété durant les événements du Liban:

Deux avocats de tendances politiques opposées, qui se seraient rencontrés par hasard se retrouvaient aussitôt réunis par la profession; bienveillants l'un vis-à-vis de l'autre et s'offrant spontanément de rendre service même parfois au prix de la vie...

Toutes ces belles manifestations auxquelles nous avons assistés durant les événements sanglants du Liban sont certainement le fruit de cette tradition d'indépendance vis-à-vis des courants politiques et convictions religieuses que le Barreau a su observer à travers son histoire, surtout dans un pays comme le Liban qui est tiraillé par des courants politiques et religieux très différentes...

3-3 3-3-1 3-3-2 3-3-4 Le Barreau a eu l'occasion de prendre des positions fermes allant jusqu'à la déclaration de la grève dans le but d'entraver la promulgation des lois qu'il estimait être une entrave à l'évolution moderne de la législation, surtout en matière de statut personnel où le triomphe d'une loi civile et unique, régissant toutes les fractions religieuses du peuple libanais, aurait contribué énormément à l'amorce d'une fusion de ces fractions en une nation unifiée grâce à la loi qui aurait uniformément régi leur état civil.

En effet le Barreau avait décrété une grève qui avait duré quelques mois pour s'opposer à la promulgation d'une loi autorisant chaque confession non- mohametane de régir, selon ses traditions et ses perceptes, son statut personnel. Cette loi confère, en outre, aux tribunaux communautaires le droit de statuer en matière de statut personnel avec le droit d'appliquer les lois relatives à chaque communauté.

Malgré l'opposition farouche de Barreau, cette loi a passé en force d'application et reste malheureusement toujours en vigueur.

Le Barreau a encore décrété qui a duré une année pour s'opposer à une loi autorisant la création de plusieurs facultés de droits dans un petit pays comme le Liban. La loi ayant passé pour des considérations politiques et autres a eu pour effet d'abaisser le niveau des études juridiques.

C'est ainsi que le Barreau ne s'est épargné aucun affrontement avec l'autorité, pour entraver la promulgation des lois atteignant la liberté individuelle, ou entravant l'évolution moderne de la législation, ou tendant à l'abaissement du niveau des études.. Les deux exemples que je viens de citer ci- dessus sont parmi tant d'autres qui démontrent que les avocats se aont privés, pendant le temps de la grève de l'exercise de leur profession, avec les sacrifices que cette situation leur infligeait. Ils ont fait tout cela, avec joie et conviction, et sont prêts à le refaire pour le triomphe de leur idéal de justice.

3-4 Les interventions qui se limitent aux questions de principe sont, à mon avis plus spectaculaires qu'efficaces. Dès lors j'estime que chaque fois que le Barreau se trouve amené à prendre position sur un projet de loi, il faudrait qu'il présente, en plus de la critique de ce projet, des amendements ou même un niveau projet avec les motifs juridico- sociaux qui justifient l'amendement suggéré ou le nouveau projet proposé.

Cette manière d'entreprendre l'intervention à l'œuvre législative n'est pas suivie actuellement par notre Barreau. Cela provient probablement de ce que l'avocat considère son rôle principal limité à l'interpretation de la loi aux fins de sa justice application. Ce sentiment chez l'avocat libanais est peut- être presque le même dans tous les pays où la constitutionnalitédes lois n'est pas ise en cause. Il y a actuellement au Liban des propositions bien soutenues par beaucoup d'avocats et de groupes politiques tendant à faire promulguer une loi instituant un tribunal pour surveiller la constitutionnalité des lois.Si un tel projet trouve le jour, l'avocat sera amener à étudier les lois, non seulement pour demander leur application, mais aussi pour demander, le cas échéant; leur annulation pour inconstitutionnalité.

Cette procédure dont le principe et l'application consistent à étudier le contenu de la loi et son rapport avec les lois constitutionnellesamène l'avocat à étudier le contenu d'une loi conforme aux principes constitutionnels. De cette pratique sortira certainement un groupe d'avocats spécialisé et familiarisé avec l'élaboration des lois, qui seront eux mêmes, peut- être, la commission au sein du Barreau chargée de préparer les préavis concernant les projets de loi.

4-4-1 4-2 4-3 4-4 4-5 4-6 4-7 4-8 Les rubriques ci- dessus mentionnés restent sans réponses puisque le Barreau n'adresse pas des préavis et n'a pas non plus un organisme spécialisé en la matière d'élaboration des lois comme une chose très souhaitable.

En effet l'avocat qui a pratiqué la profession d'une manière intense aurait vécu les difficultés qui surgissent quant à l'interprétation et à l'application des lois par rapport aux faits de la cause et surtout par rapport à l'activité, essentiellement divesifiée, de l'homme. C'est comme rapporté plus haut <<Les avocats sont des livres vivants>>. Et pourquoi alors ne pas consulter ces livres vivants que pour l'application des lois alors que l'intérêt fondamental serait d'en profiter pour élaborer les mêmes lois?...

J'estime que le Barreau, pour rester indépendant et défendre la liberté individuelle dans toutes ses manifestations ne doit pas se transformer en organisme de contrôle. Autrement dit le Barreau ne doit, dans aucune de ses activités, être dépendant de l'étatpour défendre les libertés, car il faut commencer par rester soi- même libre...

D'ailleurs la loi sur la profession d'avocat défend à l'avocat toute activité incompatible avec l'exercice de la profession. Or l'exercice de la profession exige une liberté absolue et une indépendante complète.. Ces deux principes tellement sensibles, se trouvent entamés chaque fois que l'avocat est redevable à quelqu'un de quelque chose ou soumis à quelqu'un pour quelque chose.

Or peut- on créer un organisme de contrôlle législatif, judiciaire et administratif sans la participation de l'Etat dans les nominations comme dans le fonctionnement

Voilà pourquoi cette suggestion est rejetté par nos traditions et nos réglements.

Ces organismes de contrôle, n'éxistant pas au sein du Barreau, il n'y a aucune entrave à l'activité des avocats qui font partie de l'opposition parlementaire ou extra- parlementaire.

7- Le Barreau collabore avec les associations d'autres professions indépendantes pour la sauvegarde de la liberté individuelle tant par le moyen de l'application des lois que par le moyen de leur élaboration.

Cette collaboration se fait au moyen de réunions mixtes où seront débattues et puis publiées les discussions sur la loi en état de gestation devant les commissions ou devant le parlement.

Elle se fait aussi par des séminaires d'études dont l'objet est la matière de la loi en voie d'élaboration.

Elle se fait aussi dans la défense des individus objets de services ou d'injustice à cause de leurs opinions ou de leurs croyances..

En bref chaque fois que la liberté de l'homme est menacée, le Barreau s'élève en attirant à lui tous ceux qui- individus, organismes, ou associations- se sentent concernés par le droit menacé...

C'est une sensibilisation de l'opinion que le Barreau entreprend pour défendre des valeurs morales, humaines, et libertaires, dans lesquelles il vit à travers chacun de ses membres actifs.

8- Le Barreau public une revue où il y a une place pour les articles, entre autres, traitent de la protection de la liberté des individus. Les communications pour les mêmes causesdle liberté se font nombreuses et véhémentes chaque fois que la nécessité l'exige. Elles sont données seulement par le Bâtonnier et publiées par tous les moyens d'information.

Comme je l'ai cité plus haut le Barreau ne s'est jamais épargné une mesure de coercition légale allant parfois jusqu'à la grève pour flétrir une mesure ou un projet de loi ou même un comportement qu'il estime incompatibles avec les valeurs que chaque avocat s'est chargé de défendre depuis qu'il a porté sa robe et prété son serment professionnel.

❖ ❖ ❖